

A) L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE

- 1) Pour qu'une demande soit acceptée, les informations fournies dans le formulaire de demande doivent reprendre les informations identiques à celles figurant sur le certificat d'enregistrement de la marque.
- 2) Les noms de domaines sous .lu pourront consister uniquement des caractères alphanumériques ASCII et IDN suivants :
a, à, â, ä, œ, b, c, ç, d, e, è, é, ê, ë, f, g, h, i, î, ï, j, k, l, m, n, o, ô, ö, ø, p, q, r, s, t, u, ù, û, ü, v, w, x, y, z, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 à l'exclusion du caractère « - » (tiret).

B) L'ÉLIGIBILITÉ DU DROIT DE MARQUE

- 1) Seront acceptés uniquement les marques de fabrique ou de commerce enregistrées et valables sur le territoire du Luxembourg, donc une des marques suivantes :
 - Marques enregistrées auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI)
 - Marques enregistrés auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)
 - Marques internationales désignant le Benelux et/ou l'Union Européenne.
- 2) Les marques éligibles peuvent constituer des marques individuelles, collectives ou de certification.
- 3) Les marques doivent être enregistrés et valides pendant la période entière entre le début de l'ouverture des enregistrements de noms de domaine à un et deux caractères (31 juillet 2020), jusqu'à la date d'attribution du nom de domaine inclus au moins. Elles ne doivent pas subir d'actions en annulation ou d'invalidation à la date d'attribution.
- 4) Les dépôts de marque ne seront pas considérés comme marques enregistrées, et ne seront pas éligibles pour une demande d'enregistrement de noms de domaine.

C) LES MARQUES ÉLIGIBLES DE NOM DE DOMAINE

1) Critères d'analyse

- 1.1 Aux fins d'analyse des marques éligibles, seront appliqués les critères posés par les textes et la jurisprudence du droit des marques en vigueur au niveau de l'Union Européenne.
- 1.2 Les marques seront analysées tels qu'elles figurent dans le certificat d'enregistrement.
- 1.3 En cas de doute, l'éligibilité de la marque sera vérifiée par des experts en propriété intellectuelle extérieurs.

2) Marques verbales

2.1 Sont seulement éligibles les marques verbales consistant exclusivement en 1 ou 2 caractères. Les signes non susceptibles d'être enregistrés selon la section A)2), seront néanmoins comptés. Les espaces ne seront pas considérés, ainsi que les majuscules ou minuscules.

Exemple :

- Les titulaires des marques "RD" et "R D" peuvent demander le nom de domaine "rd.lu"
- Le titulaire de la marque "R&D" ne peut pas demander "rd.lu"

2.2 Exception est faite pour les marques enregistrées contenant l'élément ".lu" précédés par un ou deux caractères uniquement (exemple : marque "ab.lu" pourra demander nom de domaine ab.lu.) Elle sera considérée comme une marque "AB".

3) Marques semi-figuratives

3.1 Sont uniquement éligibles les marques semi-figuratives dont l'ensemble des caractères identifiables sont en nombre de 1 à 2 caractères. Tous les caractères identifiables de la marque seront comptés, même ceux qui ne sont pas susceptibles d'être enregistrés en tant que nom de domaine selon la section A)2).

3.2 L'ensemble des caractères identifiables doit être prédominant par rapport aux éléments figuratifs (ceci est déterminé par leur position, leur taille, leur dimension et/ou l'utilisation de couleurs).

3.3 Ces caractères doivent être visiblement représentés dans le même ordre que la demande de nom de domaine visée.

3.4 Les éléments verbaux (les caractères identifiables) des marques semi-figuratives seront soumis aux mêmes critères d'éligibilité que les marques verbales (section C.2).

4) Les marques figuratives

4.1 Les marques purement figuratives ne sont pas éligibles.

4.2 Si toutefois des caractères sont directement et clairement identifiables, ceux-ci seront considérés, et l'analyse d'éligibilité sera effectuée selon les mêmes critères que pour la marque semi-figurative.